

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LIDL SNC

Parc des éoliennes
Rue Gustave Eiffel
26290 Donzère

Référence : 20260720-RAP-DAEN0763
Code AIOT : 0003204429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement LIDL SNC implanté Parc des éoliennes Rue Gustave Eiffel 26290 Donzère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la construction et la mise en exploitation de l'entrepôt autorisé depuis 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL SNC
- Parc des éoliennes Rue Gustave Eiffel 26290 Donzère
- Code AIOT : 0003204429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lidl est une filiale du groupe SCHWARTZ. Ce groupe est un groupe familial qui représente 140 milliards d'euros dont 60 % par Lidl France et 46 000 salariés.

Cet entrepôt est une centralisatrice non alimentaire pour plateforme et répartition en supermarché des invendus.

En 2022, avec la guerre en Ukraine et l'augmentation des prix des matériaux, le chantier de construction a pris du retard. Le chantier s'est déroulé jusqu'en juin 2025. Et l'activité a progressé dans l'entrepôt de février à mi-avril 2026.

L'exploitant a transmis un courrier de mise en service de l'exploitation le 09/02/2026.

Aujourd'hui l'entrepôt est à 30 % de ses capacités d'exploitation. Pour l'instant aucune cellule n'est frigorifique. Les cellules 5 et 6 fusionnées contiennent une machine de tri. Les salariés sur le site seront pour partie de Lidl et dans la grande majorité pour le sous-traitant FR logistique.

Contexte de l'inspection :

- Première visite après mise en service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
5	État des matières stockées – gestion accidentelle (A et E – 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Points 1.4 au I.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 8.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
20	Modification des installations autorisées	Code de l'environnement, article R.181-46	Prescriptions complémentaires	/
21	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
22	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 13	Demande d'action corrective	1 mois
23	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
24	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois
25	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.	Sans objet
4	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
6	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
7	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Points 1.4 au I.2	Sans objet
8	État des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
9	État des matières stockées (Déclaration - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Points 1.4 au II	Sans objet
10	Implantation des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 8.3.1	Sans objet
11	Absence de ruine en chaîne	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 8.3.2	Sans objet
12	Compartimentage et aménagement du stockage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 8.3.4	Sans objet
14	Système de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 9.2.4	Sans objet
15	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 9.2.5	Sans objet
16	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 9.2.2	Sans objet
17	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 8.2.4	Sans objet
18	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 4.2.2	Sans objet
19	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022 Article 4.2.6	Sans objet
26	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques points sont encore à travailler, mais le site est bien tenu et la visite a été préparée sérieusement par l'exploitant.

Plusieurs non-conformités ont été relevées concernant la mise en place, en cas d'incendie survenant sur l'entrepôt, d'une surveillance environnementale dans les milieux environnant du site. L'exploitant a toutefois initié les démarches nécessaires. Les écarts devraient être levés dans les

prochains mois, le temps de réaliser les études nécessaires et de contractualiser avec une société pour la mise en œuvre de ces mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : • une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; • la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant retrouve bien ces documents d'autorisation administratifs aussi bien sous format numérique que papier. L'établissement n'a pas fait l'objet de visite par un assureur. En effet, la société mère mène des audits internes régulièrement. La société envoie à ces assureurs leur compte-rendu d'audit interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'entrepôt contrôlé relève bien d'un classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des

installations classées sous le régime de l'autorisation (alinéa 2.a), pour un volume supérieur à 900 000 m³. Le volume total des cellules de l'entrepôt est un peu supérieur à 1 050 000 m³ conformément à l'arrêté préfectoral et au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation de l'entrepôt a débuté récemment et les cellules de l'entrepôt sont encore relativement vides. Les quantités de produits sont encore faibles par rapport aux quantités autorisées. Les installations sont toutefois réceptionnées pour pouvoir recevoir les différentes catégories de produits autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité – 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a pu fournir un état des stocks au jour de la visite d'inspection.

L'inspection a procédé à un échantillonnage en demandant de retrouver une référence d'un article stocké dans l'entrepôt dans l'état des stocks. Le test a été concluant.

Le sous-traitant procède à un état quotidien des entrées et sortie de l'entrepôt et le transmet à Lidl tous les soirs à 16 h (heure de l'accueil du dernier camion). L'entrepôt est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. Aucune modification du stockage n'est possible le week-end.

Trois inventaires physiques ont lieu chaque année en février, juin et septembre.

Les fiches de données de sécurité sont accessibles et mises à jour pour l'ensemble des Lidl France

sur un espace partagé. La fiche de donnée de sécurité de l'eau de javel nous a été montrée pour exemple. L'accessibilité à ces informations en cas de sinistre est possible par le logiciel qui centralise au niveau national.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
Constats : Ce point est sans objet car redondant avec le précédent point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E – 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'exploitant a projeté sur un écran un tableur avec des références et des produits Lidl (système SAP en cours de développement par Lidl) pour vérifier avec l'inspection l'état des stocks du jour. Celui-ci contient les informations de localisation dans l'entrepôt par cellule, de rubrique, de la matière et le libellé commercial du produit. Or, les mentions de danger sur les produits tels que l'alcool de bouche que l'exploitant a pris en exemple n'apparaissent pas. Les déchets qui peuvent avoir des caractéristiques dangereuses similaires à un produit classé sous une rubrique 4000 n'apparaissent pas non plus. <u>Non-conformité :</u> Le logiciel (SAP) présenté ne permettait pas de faire apparaître les mentions de dangers dans l'état des matières stockées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les mentions de danger doivent apparaître dans le logiciel SAP en cours de développement pour tous les produits pouvant y être associés tels que les alcools de bouche mais aussi les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance.
Constats : Ce point est sans objet car redondant avec le précédent point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Des pictogrammes sont facilement lisibles sur le plan lié à l'état des stocks fourni par l'exploitant par messagerie le 07/05/2026. Des losanges rouges avec les pictogrammes des mentions de danger (inflammable, explosible et danger pour le milieu aquatique) sont présents. Ce plan reprend également l'emplacement dans chaque cellule de l'entrepôt des différentes rubriques ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5bis. Etat des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : Ce point est sans objet car redondant avec le précédent point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées (Déclaration - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. État des stocks
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point est sans objet, car le site est une ICPE 1510 soumise au régime d'autorisation : cette disposition pour les déclarations ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Implantation des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des bâtiments
Prescription contrôlée : Compte tenu des dispositions constructives retenues et des conditions d'implantations : - la distance Z1 (flux de 5 kW/m² pour les effets thermiques en cas d'incendie) est située à l'intérieur du site ; - la distance Z2 (flux de 3 kW/m² pour les effets thermiques en cas d'incendie) est susceptible de sortir des limites du site à l'Est et au Sud. Les aires extérieures impactées correspondent à des espaces non occupés du site ITM LAI autorisé. Les flux thermiques générés en cas d'incendie ont fait l'objet d'une modélisation à partir de l'outil Flumilog en tenant compte d'une palette type 1510 (en dehors des cellules 11A et 11B). Dès lors, les quantités de produits plastiques présentes dans chaque cellule, susceptibles de relever des rubriques 2662 et 2663, sont limitées afin que l'hypothèse de modélisation des flux thermiques soit vérifiée. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect de cette hypothèse.
Constats : Les quantités de produits plastiques (rubrique 2662 et 2663) en stock au moment de la visite sont inférieures à celles autorisées. Toutefois, les conditions de gestion du stockage des produits, entrant dans le champ des rubriques 2662 et 2663, n'ont pas été contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Absence de ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de ruine en chaîne
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les

cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : Une étude et une attestation de la société KP1 Bâtiments en date du 06/12/2022 concernant la non-ruine vers l'extérieur et la non-ruine en chaîne sont fournies par l'exploitant à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compartimentage et aménagement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage et aménagement du stockage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes : – les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 h (REI 120) ; – les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; – les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs (galeries techniques, etc.), ont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois ; – les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans Un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; – si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ; – la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ; – les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Constats : Les parois qui séparent les cellules de stockages sont REI 120 et les portes coupe-feu piétons et exploitation sont REI 120. La toiture est bien recouverte de la bande de protection de 5 m entre chaque cellule. Les parois séparatives dépassent bien d'un mètre de la couverture au droit du franchissement. L'ensemble des murs et des portes sont étiquetés REI 120 ce qui a été constaté lors de la visite. Entre les cellules 5/6 et la cellule 7 et les cellules 5/6 et la cellule 4 lors de la visite, l'inspection a pu noter la présence d'une double porte coupe feu de degré deux heures que ce soit pour les piétons ou pour l'exploitation. La porte piétonne entre les cellules 7 et 8 a été contrôlée. Sa fermeture manuelle a été réalisée sans problème à la demande de l'inspection. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site sont estimés suivant le document technique D9, en tenant compte d'une durée d'intervention de 2h30. Les moyens à mettre en œuvre sont ainsi évalués de 360 m ³ /h pendant 2h30, soit 900 m ³ . Les besoins en eau ont été évalués en tenant compte d'un « risque 2 » au sens du document technique D9. Dès lors, les quantités de produits plastiques à l'état alvéolaire ou expansé présentes dans chaque cellule, susceptibles de relever de la rubrique 2663-1, sont limitées afin que l'hypothèse de modélisation des flux thermiques à partir de l'outil Flumilog en tenant compte d'une palette type 1510 soit vérifiée. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect de cette hypothèse. Ils seront fournis par les moyens ci-dessous : • 120 m³/h sur un réseau de 10 poteaux d'incendie alimentés par un réseau d'incendie interne (groupe moto-pompe spécifique associée à une réserve d'eau d'une capacité minimale de 300 m³). Ces poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum par les voies praticables par les services de secours. Au moins un poteau incendie sera disponible à moins de 100 mètres de l'accès de chacune des cellules ; • Le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultanément, sur chaque hydrant ne seront pas inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar (maxi 8 bars). ◦ Deux réserves pour un volume total de 600 m³, positionnées de manière qu'elles ne puissent pas être exposées à des flux thermiques supérieures à 5 kW/m². Ces réserves sont associées à une plate-forme de pompage par tranche de 120 m³, dont les caractéristiques sont similaires à celles d'une aire de stationnement des engins. ◦ Chaque plateforme dispose d'une rampe d'aspiration fixe de DN 100. Les raccordements sont conformes aux normes en vigueur. ◦ de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; ◦ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.[...] Dès la mise en exploitation du site, l'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau pour l'ensemble des poteaux incendie assurant la défense du site.
Constats : Un dossier de porter à connaissance a été transmis concernant certaines modifications apportées aux installations (cf. point de contrôle n°20). Les moyens de défense contre l'incendie ont fait l'objet d'une réévaluation dans ce cadre. Pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie (moyens à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'incendie), le dimensionnement selon le document technique D9 reste égal à 360 m ³ /h.

Les tests présentés par l'exploitant sur les poteaux incendie (PI) par la société Colas en date du 04/10/2025 montrent que la valeur minimale du débit en simultané est d'au moins 240 m³/h pour 2 PI en simultané ce qui est suffisant pour répondre au dimensionnement prévu par la D9. L'inspection a constaté l'existence des deux réserves d'eau et des aires d'aspiration dédiées à proximité lors de la visite. Tout était conforme. Non-conformité : L'inspection a vu, lors de la visite, des extincteurs en toiture pour les panneaux photovoltaïques mais ceux-ci ne sont pas répertoriés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit avoir un plan complété de l'emplacement de tous les extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Système de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, SSI
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de réception technique du système de sécurité incendie réalisé par CSD et associés (certification CNPP) en date du 7 mai 2025, mis à jour le 22 mai 2025 et le 28 août 2025. La société SC Engineering a rédigé un rapport en date du 18 juin 2025 dans lequel il vérifie la pose du réseau sprinkler ainsi que les tests de la pompe incendie et des alarmes. Celui-ci lève les dernières réserves et conclut que l'installation sprinkler répond aux exigences de NFPA 13 (norme du CNPP), l'installation des pompes incendie répond aux exigences de NFPA 20 (norme du CNPP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 9.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre

Prescription contrôlée : L'installation est notamment équipée de paratonnerre à dispositifs d'amorçages (PDA), positionnés en toiture suivant le plan d'implantation défini dans l'étude technique. [...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'implantation de paratonnerres sur le toit. Le plan d'implantation a été fourni. Un devis /contrat a été présenté pour la maintenance et les vérifications visuelles et complètes pour 2026 et 2027. L'installation a été vérifiée initialement par l'organisme RG consultant le 27/11/2025 puis par EQUANS INEO le 05/05/2026 (2 organismes compétents différents). Un fichier excel, présentant les dates des relevés tous les mois, depuis 4 mois a été présenté avec les compteurs foudre et les relevés à 0.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures. À proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport complet de vérification des installations

électriques rédigé par Alpes contrôles (construction et exploitation). Ce rapport est daté du 18 août 2025 et déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection a contrôlé qu'un interrupteur central est bien situé à proximité d'une issue et celui-ci devrait permettre de couper l'alimentation générale et pour chaque cellule. Les locaux de charge sont situés dans des locaux clos ventilés et isolés de l'entrepôt par des murs et des portes coupe-feu 2 h, munies d'un ferme-porte. Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2222, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Constats : Le gardiennage est assuré par un sous-traitant présent 24 h/24. L'exploitant a précisé que le système de surveillance pourrait prochainement évoluer vers une solution de télésurveillance, avec un engagement de délai de levée de doute inférieur à 20 minutes. Le changement des modalités de surveillance a été intégré au dernier dossier de porter à connaissance. La clôture de l'ensemble de l'installation est en place et en bon état. Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2222, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux eaux pluviales de toiture (EPt), eaux pluviales de voirie (EPv) et eaux usées (EU) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. En particulier ce schéma précisera, le cheminement des eaux incendie (EI) jusqu'au bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Constats : Un plan des réseaux a pu être consulté lors de l'inspection avec l'ensemble des réseaux d'eaux et leur cheminement vers les bassins de rétention et d'infiltration. Ce plan correspond à la réalité de la visite sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2222, article 4.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a demandé à faire fonctionner la vanne d'obturation des réseaux. Le test a été concluant. La fermeture de la vanne est asservie à la détection incendie mais la manœuvre de fermeture peut se faire de façon manuelle. Des voyants et un cadre montrent que le système est en marche et si la vanne est ouverte ou fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Modification des installations autorisées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées au projet, dans le cadre de la construction de l'entrepôt et son aménagement. Le dossier a été transmis le 24 juin 2025 préalablement à la mise en service des installations, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le dossier a fait l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées. Dans ce cadre un avis de la DDT et du SDIS 26 ont été sollicités. La prise en compte des modifications sollicitées nécessite la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui est proposé dans le cadre des suites de la visite. La visite a permis de constater que les modifications apportées aux installations correspondent effectivement à celles décrites dans le dossier. Il n'a pas été relevé d'autre modification apportée

aux installations.

Le SDIS 26 n'a pas fait d'observation sur les modifications apportées aux installations dans son avis du 6 août 2025, sachant que des échanges préalables ont eu lieu entre ce service, la DREAL et l'exploitant avant le dépôt du dossier de modification. L'évolution des moyens concernant la cellule de stockage des produits liquides inflammables et des aérosols a notamment été discutée, ainsi que les conditions de surveillance de l'entrepôt et d'accueil des secours en cas d'incendie.

La DDT a fait une observation sur la solution proposée pour répondre au déficit de perméabilité relevé sur le bassin d'infiltration sud (mise en place d'un tapis drainant). L'exploitant a apporté des justifications complémentaires concernant l'efficacité du dispositif retenu par courriel du 22/10/2025.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a apporté tous les éléments nécessaires à l'appréciation des modifications sollicitées et à la maîtrise des dangers et inconvénients associés.

Les modifications apportées au projet par rapport au dossier d'autorisation initial, autorisé par arrêté du 22 février 2022, sont jugées non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport permettant d'acter et d'encadrer les modifications sollicitées.

En synthèse, les modifications portent notamment sur les éléments suivants :

- ajustement de volumes ou tonnages autorisés pour certaines rubriques autorisées, de manière relativement marginale et sans modification des régimes (en dehors de la suppression de la rubrique 2910) ;
- mise à jour des surfaces caractéristiques du projet ;
- mise à niveau des mesures de gestion des eaux pluviales (ajout notamment d'un tapis drainant au niveau du bassin d'infiltration sud) ;
- mise en place d'une solution drainante au sol des parkings VL (type evergreen), en lieu et place de l'enrobé prévu initialement ;
- mise en place de pompes à chaleur à la place de la chaudière initialement prévue ;
- mise en place d'une cuve GNR enterré (20 m³) pour l'alimentation du groupe électrogène de secours ;
- réduction du projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, considérant les dispositions prévues par l'arrêté du 5 février 2020 ;
- déplacement des cellules produits dangereux (en cellule 1 plutôt qu'en cellule 11) et ajustement des moyens associés pour la défense contre l'incendie (protection mousse) ;
- ajustement de la protection incendie nécessaire en toiture sur la façade Est vis-à-vis des lignes haute-tension ;
- ajout d'une séparation coupe-feu entre les stockages et les quais dans les cellules 9, 10 et 11, afin de faciliter une éventuelle évolution de ces cellules (en cas de projet de création de cellules frigorifiques, non à l'ordre du jour toutefois) ;
- évolution des modalités de stockage dans la cellule 7 avec une densification du stockage et ajustement des mesures constructives en conséquence (paroi REI 180) ;
- mise à jour des modélisations incendie (flumilog) en tenant compte des évolutions apportées, ainsi que du dimensionnement « D9 » (moyens en eau) et « D9A » (rétention des eaux d'extinction) ;
- modification de l'organisation du stockage de certains déchets (ajout d'une benne en façade Ouest de la cellule 8 avec protection incendie associée, ajout de presses à balle au

niveau de la cellule 6 ; - ajout d'une zone de charge en cellule 5-6 ; - aménagement des conditions de surveillance de l'entrepôt en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 21 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...] Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de défense contre l'incendie (PDI). Ce plan est disponible au format informatique, ainsi qu'au format papier au poste de garde. La version présentée est datée du 30/04/2026. Le PDI comporte les différentes parties prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 pour un entrepôt relevant du régime de l'autorisation. Néanmoins, certaines parties sont vides (données non encore disponibles). L'exploitant est conscient des parties manquantes, qui concernent globalement les dispositions à prendre en cas d'incendie pour la surveillance environnementale (« premiers prélèvements environnementaux »). Plusieurs écarts sont relevés ci-après, la visite d'inspection ayant prévu de réaliser un contrôle particulier sur les conditions de mise en place de cette surveillance en cas d'incendie. Un écart est relevé concernant la complétude du PDI (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 3 mois la version complétée de son plan de défense incendie intégrant la réponse aux écarts relevés dans les différents points de contrôle suivants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Réalisation d'exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 13
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt (non-conformité). L'inspection des installations classées a alerté l'exploitant sur la nécessité d'organiser un exercice y compris dans une configuration de démarrage de l'entrepôt avec une exploitation partielle des cellules. Une fréquence plus élevée que celle prescrite a minima par l'arrêté ministériel est d'ailleurs fortement recommandée au démarrage de l'entrepôt, avec des équipes nouvelles et une organisation non encore stabilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois, un exercice de défense contre l'incendie. L'organisation décrite dans le PDI doit être notamment testée à cette occasion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant a justifié avoir passé commande pour la définition de la liste des substances devant être recherchées dans les milieux en cas d'incendie au regard des produits susceptibles d'être stockés sur l'entrepôt. Cette liste de substances n'a donc au jour de la visite pas encore été établie, ni les milieux dans lesquels les rechercher (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie sous 1 mois de l'élaboration de la liste des substances à rechercher en cas d'incendie sur son site, ainsi que les milieux associés. Le document formalisant cette liste comporte les justifications des choix réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; • les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; • les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé sa stratégie de prélèvement, avec notamment les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux, les délais d'intervention (<u>non-conformité</u>). Il projette de faire appel à une société spécialisée pour la réalisation de ces prélèvements en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas encore identifié la société avec laquelle il prévoit de passer un contrat pour cette prestation, car il souhaite dans un premier temps finaliser la liste des substances à rechercher avec les milieux de prélèvement concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant détermine sous 3 mois sa stratégie de prélèvements, avec notamment les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux, les délais d'intervention. Ces éléments devront clairement figurer dans le contrat qui est envisagé de passer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; • les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; • les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : Comme mentionné ci-avant, l'exploitant prévoit de passer un contrat pour la réalisation des prélèvements par une entreprise extérieure. Ce contrat devra permettre de justifier des compétences des personnes devant intervenir. Ce contrat n'est pas encore élaboré (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est en capacité de justifier sous 3 mois de la compétence des personnels ou organismes habilités qui interviendront pour la réalisation des prélèvements en fonction des substances recherchées et des milieux de prélèvements, ainsi que de la disponibilité de ces personnels (délais d'intervention).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1 ^{er} janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux

lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'étude de dangers du site a été rédigée avant que cette disposition ne soit applicable.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité d'identifier dans l'étude de dangers les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie dans les différentes cellules de l'entrepôt.

Un complément sera apporté en cas de mise à jour de l'étude de dangers comme mentionné par l'arrêté ministériel ainsi qu'en cas de modification impactant la nature de produits stockés (dans le dossier de porter à connaissance).

Type de suites proposées : Sans suite